

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR_2026_003
portant réglementation pour la création de deux carrefours à sens giratoire, de
quatre ralentisseurs, d'une zone limitée à 30 km/h et de deux sens unique

Le Maire d'YVETOT-BOCAGE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU, le Code de la Route et notamment les articles R 411-3-1, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU, l'instruction interministérielle sur le signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescriptions,

VU, la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du centre bourg,

CONSIDERANT la création de deux carrefours à sens giratoire,

CONSIDERANT la création de quatre ralentisseurs,

CONSIDERANT la création d'une zone limitée à 30 km/h,

CONSIDERANT la création d'une zone limitée à 20 km/h dite zone de rencontre

CONSIDERANT la création d'un sens unique Rue du Marquisat et Rue du Presbytère,

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés précédents portant circulation dans les secteurs définis ci-dessous sont abrogés.

Article 2 : Deux carrefours à sens giratoire sont créés afin de prévenir les accidents de circulation aux carrefours ci-après indiqués :

- De la Route Départementale N° D 87 dite Route de Morville et de la Route Départementale D 346E (dites Rue des Carrières et Rue de l'Eglise)
- De la Route Départementale D 87 dite Rue de l'Eglise et de la voie communale dite Chemin du Séminaire

Tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire formé par les intersections précédemment nommées, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : Quatre ralentisseurs de type de passage piétons surélevé sont mis en place

- Route de Morville à l'intersection de la Rue Malherbe
- Rue des Carrières à l'intersection de la Rue Malherbe et de la Rue de l'Ecole
- Rue des Carrières à l'intersection de la Route de Morville et de la Rue de l'Eglise
- Rue de l'Eglise et du Chemin du Séminaire

Article 4 : Il est instauré une zone limitée à 30 km/h. Le périmètre de cette zone comprend l'ensemble des voies, rues, place, impasses... du secteur "centre bourg", à savoir :

- Rue des Carrières (à partir du N° 158 vers la Rue de l'Eglise),
- Rue de l'Eglise,
- Chemin du Séminaire,
- Rue du Marquisat,
- Impasse du Marquisat,
- Rue du Presbytère (De l'intersection Rue de l'Eglise jusqu'au N° 66)
- Rue Malherbe
- Impasse du Rifloir,
- Impasse du Rabotin,
- Impasse de la Boucharde,
- Impasse de la Gradine

Article 5 : Il est instauré une zone limitée à 20 km/h dite zone de rencontre dans le périmètre suivant :

- Rue de l'Ecole compris le parking
- Rue du Presbytère du N° 66 au N° 148

Article 6 : Deux sens unique sont instaurés :

- Rue du Marquisat : La circulation dans ladite rue sera à sens UNIQUE entrant à partir de l'intersection formée avec la Route du Stade jusqu'à l'intersection SUD formée avec la Rue du Parc.
- Rue du Presbytère : Du N° 1 au N° 66

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Fait à YVETOT-BOCAGE, le 27 janvier 2026

Le Maire,
Alain CROIZER

